

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'association Histoire et Patrimoine du Carmausin afin de célébrer le centenaire de l'inauguration du monument Jaurès à travers une exposition retraçant son histoire avec des animations, samedi 3 juin 2023, place Jean Jaurès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre à l'association Histoire et Patrimoine du Carmausin de célébrer le centenaire de l'inauguration du monument Jaurès, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la moitié de la place Jean Jaurès sur la partie allant de l'avenue Jean Jaurès à la statue :

Du vendredi 2 juin 2023, 13h au samedi 3 juin 2023, 20h

Article 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.